

A l'attention de M. Didier Tamagno

Auplata
ZI de Dégrad des Cannes
Immeuble Simeg
97354 Rémire-Montjoly

Neuilly-sur-Seine, le 7 novembre 2018

Confidentiel

Objet : Evaluation indépendante des BSA dans le cadre de l'émission envisagée par la Société – complément d'information

Monsieur,

Nous avons émis un rapport d'évaluation des BSA financement et anti-dilution sur lesquels l'Assemblée Générale des actionnaires du 19 novembre 2018 est appelée à se prononcer. Vous nous avez demandé de préciser dans quelle mesure les différents prix d'exercice possible des BSA avaient été pris en compte dans notre évaluation et en particulier comment la possibilité laissée aux porteurs de ces BSA de souscrire les actions nouvelles au prix le plus bas entre (i) 0,40 euro, et (ii) le prix retenu, augmenté de la valeur du droit préférentiel de souscription (« DPS »), dans le cadre de toute augmentation de capital postérieure à celle soumise à l'Assemblée Générale du 19 novembre 2018.

La question est de savoir si la faculté laissée aux porteurs de BSA de les exercer dans le cadre d'une augmentation de capital future à un prix inférieur à 0,40 euro constitue un avantage pour ces porteurs.

Si une telle augmentation de capital devait avoir lieu, celle-ci pourrait être réalisée avec ou sans suppression du DPS. Dans le cas où le DPS serait supprimé, n'importe quel investisseur pourrait alors participer à cette augmentation de capital. La faculté laissée aux porteurs de BSA d'exercer leur Bons et de souscrire les actions au prix retenu dans le cadre de l'augmentation de capital ne leur apporterait aucun avantage (ils pourraient souscrire les actions nouvelles à ce même prix sans exercer leurs bons) et ne lèserait pas les autres actionnaires.

Dans le cas où le DPS ne serait pas supprimé, les porteurs de BSA pourraient participer à cette augmentation de capital sans exercer leurs bons, en achetant au préalable les DPS sur le marché. Dans ce cas, le fait de pouvoir exercer les Bons au prix de l'augmentation de capital augmenté du DPS serait donc financièrement neutre pour les porteurs de BSA et ne lèserait pas les autres actionnaires.



La faculté laissée aux porteurs de BSA d'exercer leurs Bons dans le cadre d'une augmentation de capital au prix retenu dans le cadre de celle-ci augmenté du DPS, et uniquement sur cette période, n'apporte donc aucun avantage financier aux porteurs de BSA. Au contraire, en exerçant ceux-ci, ils se priveraient de la faculté d'exercer les Bons plus tard (dans la période résiduelle entre cette augmentation de capital et la maturité des BSA à cinq ans), période pendant laquelle l'action pourrait dépasser les 0,40 euro, et donc d'un gain potentiel.

Nous avons donc considéré dans notre évaluation que les porteurs de BSA n'exerceraient pas leur droit de souscription des actions nouvelles dans le cadre d'augmentation de capital à un prix inférieur à 0,40 euro. Ceci se traduit dans notre évaluation par une hypothèse d'une maturité fixe de 5 ans, alors que nous aurions pu considérer une maturité effective plus courte en tenant compte des probabilités d'augmentation de capital future. Le choix de cette maturité fixe de 5 ans se traduit par une augmentation de la valeur des BSA.

Nos conclusions auraient en revanche été différentes si, à la suite de l'augmentation de capital, la faculté d'exercer leur Bons au prix le plus bas entre 0,40 euro et le prix retenu dans le cadre de l'augmentation de capital augmenté du DPS avait été octroyée sur toute la période entre la date de l'augmentation de capital et la maturité des BSA, et non uniquement pendant la période de l'augmentation de capital. Dans ce cas, les porteurs de BSA auraient bénéficié du potentiel d'appréciation future de la valeur entre le prix retenu dans le cadre de l'augmentation de capital et le prix de l'action à maturité des BSA, ce qui aurait constitué un nouveau droit qu'il aurait fallu évaluer.

Nous nous tenons à votre disposition pour vous apporter toute précision complémentaire.

Neuilly-sur-Seine, le 7 novembre 2018

Pour *Accuracy*,

Christophe LECLERC

Associé

